



Taxes indirectes canadiennes

Régimes de placement par répartition – demande d'information aux investisseurs d'ici le 15 octobre 2020

Le 29 septembre 2020

TIC TAC – LE TEMPS FILE : Les régimes de placement par répartition (RPR), notamment les sociétés en commandite de placement (SCP), qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP) sont tenus de faire parvenir une demande d'information à leurs investisseurs d'ici le 15 octobre 2020 afin de déterminer le pourcentage d'attribution pour une province participante (PAP) du RPR aux fins du calcul de la méthode d'attribution spéciale (MAS). La législation est stricte : à défaut de faire parvenir une

Personnes-ressources :

Doug Myrden

Leader national
des taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

demande d'information à leurs investisseurs avant le 15 octobre 2020 et d'obtenir les informations nécessaires de leur part avant le 31 décembre 2020, un RPR devra considérer ces investisseurs comme des résidents de la province participante ayant le taux de taxe de vente harmonisée (TVH) le plus élevé (c.-à-d. 15 %).

Les informations obtenues de la part des investisseurs seront utilisées par les RPR lors du calcul de la MAS pour l'exercice suivant (c.-à-d. l'information recueillie en 2020 sera en règle générale utilisée pour l'exercice se terminant en 2021), à moins que le RPR ait fait le choix d'utiliser une autre méthode afin de déterminer son PAP.

Demande d'information

La demande d'information doit être faite par écrit et peut être envoyée par courriel ou par la poste en vue d'obtenir l'information suivante :

1. Le pourcentage de détention à titre d'investisseur applicable à la personne à l'égard de chaque province participante au 30 septembre 2020 ou l'adresse postale de la personne, selon la catégorie d'investisseur (voir ci-dessous); et
2. Le nombre d'unités détenues par la personne dans le RPR au 30 septembre 2020.

Catégories d'investisseur

Les informations à obtenir par un RPR varient en fonction de la catégorie d'investisseur. Le tableau ci-dessous fournit un résumé.

Catégorie d'investisseur	Demande d'information obligatoire	Information à obtenir
Particulier	Non, le RPR n'a pas à faire parvenir une demande d'information à un individu pourvu que le RPR possède déjà l'adresse principale de la personne dans ses dossiers	
Investisseur déterminé/ investisseur désigné (défini ci-dessous)	Non, le RPR n'a pas à faire parvenir une demande d'information à ces types d'investisseurs pourvu que le RPR possède déjà la principale adresse postale ou l'adresse de la société ¹ dans ses dossiers	

¹ Si la personne est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dont le fiduciaire exploite une entreprise, l'adresse devant être obtenue

Karen Wong

Tel: 416-775-8879

Ouest du Canada

Janice Roper

Tél. : 604-640-3353

Liens connexes :

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

N'est pas un investisseur déterminé (c.-à-d. une personne (autre qu'un particulier et un RPR) dont la valeur totale des unités est d'au moins 10 000 000 \$)	Oui	Nombre d'unités détenues et pourcentage d'investisseur au 30 septembre 2020
RPR	Oui, une demande d'information est requise indépendamment du montant investi dans le RPR	Nombre d'unités détenues et pourcentage d'investisseur au 30 septembre 2020
Courtier en valeurs mobilières	Oui	Nombre d'unités détenues par les clients résidant dans chaque province au 30 septembre 2020
Investisseur admissible (défini ci-dessous – p. ex., un régime de placement (autre qu'un RPR) qui est résident du Canada et dont la valeur totale des unités est de moins de 10 000 000 \$ et qui est une IFDP ou satisfait à d'autres conditions)	Non	Aucune demande d'information n'est nécessaire, mais un investisseur admissible doit fournir les informations suivantes au RPR : • un avis confirmant que l'investisseur est un investisseur admissible; • le nombre d'unités détenues au 30 septembre 2020; • et le pourcentage de l'investisseur admissible au 30 septembre 2020

Un investisseur déterminé s'entend généralement d'une personne (autre qu'un particulier ou un RPR) qui détient des unités dans le régime de placement au 30 septembre dont la valeur totale est inférieure à 10 000 000 \$ à cette date. Un investisseur déterminé s'entend notamment d'une banque, d'un assureur et de tout autre investisseur institutionnel typique si la valeur totale détenue dans le régime de placement est inférieure à 10 000 000 \$.

Un investisseur désigné s'entend généralement d'un investisseur déterminé qui est résident du Canada.

Un investisseur admissible est une personne qui est, pour une année civile donnée, un régime de placement et un investisseur désigné dans le régime de placement et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

est l'adresse de la principale place d'affaires. Dans tous les autres cas (p. ex., un particulier, une fiducie dont le fiduciaire n'exploite pas d'entreprise), l'adresse devant être obtenue est la principale adresse postale de la personne.

- a) il n'est ni un petit régime de placement admissible (c.-à-d. un régime de placement dont le montant de TPS/TVH non recouvrable est de 10 000 \$ ou moins) ni une entité de gestion ou un régime de placement privé tout au long de cet exercice;
- b) il est une IFDP; ou
- c) il est membre d'un groupe affilié dont les membres, selon le cas :
 - (i) détiennent ensemble des unités du régime de placement donné d'une valeur totale d'au moins 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année civile, ou
 - (ii) comptent au moins une personne qui est une IFDP tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année civile.

Sociétés en commandite de placement

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les SCP sont des institutions financières désignées et, selon la résidence de leurs investisseurs et la possibilité de vendre ou de distribuer leurs participations dans une province donnée, les SCP peuvent aussi se qualifier à titre d'IFDP.

Une SCP qui est une IFDP est considérée comme un RPR. À cet effet, les obligations mentionnées précédemment concernant les informations des investisseurs trouvent application.

Une SCP qui est incertaine quant à sa qualification à titre d'IFDP devrait être proactive et faire parvenir à ses investisseurs des demandes d'information afin de s'assurer que, si elle se qualifie à titre d'IFDP, elle détiendra l'information nécessaire afin de déterminer son PAP pour l'exercice.

Pouvons-nous vous aider?

Si vous souhaitez discuter des sujets abordés dans cette alerte ou si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les différentes obligations d'un RPR aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*, veuillez communiquer avec votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans cette alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.